

## Arrêté réglementant les vacances funéraires

Le Maire de la Commune de MONTERBLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-14 et L 2213-15,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 portant avis relatif aux vacances funéraires,

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

### ARRETE

**Article 1** – Le taux unitaire des vacances funéraires est fixé à 21 €.

**Article 2** – Cette mesure prend effet immédiatement.

**Article 3** – Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Rennes est de deux mois.

**Article 4** - Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN et Monsieur le Maire de Monterblanc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié par affichage et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à MONTERBLANC, le 05 février 2024

Le Maire,

Alban MOQUET

